



ARRÊTÉ
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 du
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Bois d'Arcy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2076-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil régional d'Ile de France n° CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2073-1247 en date du 27 décembre 2013,

Vu le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local de l'Habitat Intercommunal de Versailles Grand Parc par le Conseil communautaire en date du 8 mars 2016,

Vu la délibération n°2009/72 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2009, portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal en vue de la transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2012/68 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2012 relative au débat du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2012/92 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 tirant le bilan de la concertation en arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2013/53 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2014/60 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2014 lançant une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2015/37 en date du 18 juin 2015 prenant acte de la tenue du débat sur les grandes orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°2016/06 du 16 février 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2016/72 du 27 septembre 2016 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2018/72 du 16 octobre 2018 prescrivant une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2019/47 du 13 juin 2019 adoptant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/16 du 2 juin 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/64 du 5 octobre 2020 prenant acte de la tenue du débat sur les grandes orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération N° 2021/06 en date du 19 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2021/58 du 6 juillet 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le jugement avant dire droit du Tribunal administratif de Versailles n° 2111208 du 2 décembre 2022,

Considérant la nécessité de lancer une procédure de modification du PLU prévue à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme afin de prendre en compte la décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 2 décembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications d'ordre rédactionnelles et graphiques relevant du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dès lors notamment qu'elles n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme

ARRÊTÉ 23 / 64

Article 1

Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (PPA) avant sa mise à disposition du public, avec l'exposé des motifs et les avis éventuellement émis par les PPA, pendant au moins un mois selon des modalités qui seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Article 3

A l'issue de sa mise à disposition du public, qui donnera lieu à un registre permettant de consigner les éventuelles observations, un bilan sera dressé puis le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera soumis au conseil municipal en vue de son adoption par délibération motivée.

Article 4

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et notamment l'objet d'un affichage en mairie de Bois d'Arcy durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le président du Conseil départemental.

Article 7

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois d'Arcy, 14/03/2023

Jean-Philippe LUCE



Maire de Bois d'Arcy

Conseiller Régional d'Île-de-France